

200917

Le « réenrôlement » des taxes désormais permis.

Question de Monsieur le Conseiller Luc Parmentier

Réclamée par l'Union, traduite dans le décret-programme du 22 juillet 2010 (M.B. 20.08.2010, vig. le 30.08.2010), la possibilité pour les communes de procéder, dans une certaine mesure, au "réenrôlement" des taxes, existe désormais.

On le sait, le rôle de chaque taxe doit être arrêté et rendu exécutoire par le collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Et en cas de contentieux de la taxe porté devant le collège communal (phase administrative) et *a fortiori* devant le tribunal de première instance (phase judiciaire), aboutissant à l'annulation de la taxe dans le chef du réclamant, il est alors matériellement impossible d'en encore procéder à un nouvel enrôlement.

Cela étant, s'il peut arriver que l'enrôlement d'une taxe doive être annulé dans le chef d'un redevable, ne fût-ce que pour un vice de forme, ce n'est pas pour autant que le fait générateur est nécessairement (complètement) remis en cause.

Or, il faut constater que l'article 355 du Code de l'impôt sur les revenus permet de "réenrôler" une cotisation annulée pour une raison autre que la forclusion, en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, et ce dans les trois mois de la date à laquelle la décision de l'autorité administrative n'est plus susceptible de recours en justice.

De même, l'article 356 CIR92 permet de proposer au tribunal l'établissement d'une cotisation subsidiaire.

Voilà pourquoi l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (qui rend déjà applicables aux impôts locaux toute série de dispositions légales et réglementaires relatives à l'impôt sur les revenus, dans la mesure où ces dispositions n'y sont pas spécifiques) est modifié, afin désormais d'également viser les articles 355 et 356 dudit Code (décr.-progr., art. 115).

Concrètement, il sera encore possible pour la commune, après que le collège communal ait considéré comme fondée une réclamation, de "réenrôler" cette taxe, même au-delà du 30 juin de l'année suivant l'exercice d'imposition, pour autant que le "réenrôlement" ait lieu dans les trois mois de l'échéance du délai de recours judiciaire contre la décision administrative, lui-même de trois mois (C. jud., art. 1385undecies).

En outre, si à l'occasion d'un éventuel recours judiciaire, le tribunal devait donner raison au redevable, il resterait alors la possibilité pour la commune, même en dehors du délai d'imposition de principe, de demander au juge que soit établie une nouvelle imposition à charge du redevable.

Monsieur le Bourgmestre pourrait-il me faire savoir si le Collège Communal compte dans le futur employer cette technique du « réenrôlement » ?

Auriez-vous une estimation des montants que notre Métropole pourrait dans l'avenir « réenrôler » ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre Jean-Jacques Viseur

Cette modification législative est reprise à l'article 115 du décret-programme du GW du 22/07/2010 entré en vigueur le 30/08/2010.

Après avoir pris contact avec les services financiers, il apparaît que ceux-ci sont bien conscients de la modification législative intégrée dans le libellé de l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) qui permet actuellement aux pouvoirs locaux d'enrôler les taxes au-delà des délais ordinaires d'enrôlement suite à un contentieux:

Les articles 355 et 356 du Code de l'impôt sur les revenus(CIR 92) permettent de réenrôler une taxe "annulée" pour une raison autre que la forclusion et de proposer au tribunal l'établissement d'une cotisation subsidiaire :le CDLD fait donc dorénavant référence auxdits articles du CIR.

Malheureusement, il n'est pas possible de répondre aux questions posées par Monsieur le Conseiller Luc Parmentier vu la date d'entrée en vigueur très récente de la modification législative et d'indiquer au surplus les montants qui pourraient être réenrôlés.

Toutefois, il convient de préciser que les services financiers se proposent dorénavant de vérifier chaque décision du collège communal statuant en matière contentieuse pour examiner la possibilité de réenrôler une taxe

"annulée" et de prendre contact avec les avocats fiscalistes de la Ville afin de revoir les procédures en cours en vue de solliciter éventuellement l'établissement d'une taxe subsidiaire.